



Arrêt

n° 344 934 du 17 avril 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 septembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. GAVROY *loco* Me C. NEPPER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause.

1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 19 juillet 2023.
2. Le 19 décembre 2023, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.
3. Le 17 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée et a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à la partie requérante.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du **premier acte attaqué** :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, Madame [X.] invoque être arrivée en Belgique le 19.07.2023 pour apporter son soutien familial, émotionnel et éducationnel sans interruption possible à sa fille et ses trois petits-fils, dont un bébé né en janvier 2023, enfants dont le père respectif ne peut ou ne veut s'occuper ; Madame allègue que sa fille est infirmière et travaille de 7 à 15 h en maison de repos depuis le 17.07.2023 ; elle argue que le mari de Madame, père du troisième enfant, a quitté le domicile le 15.07.2023 et qu'une procédure de divorce est en cours ; Madame affirme qu'un retour au pays l'empêcherait d'aider sa fille et ses petits-enfants ; Madame apporte trois témoignages à l'appui de sa demande.

Madame mène, prétend-elle, une vie familiale avec sa fille et ses petits-enfants et une relation d'interdépendance financière et affective, d'aide mutuelle psychique et physique existe entre eux, relation déjà existante lorsque Madame résidait au Cameroun et recevait une aide financière de sa fille. La cellule familiale formée avec sa fille et ses petits-enfants est protégée, prétend la demandeuse, par l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et obliger Madame à un retour au pays d'origine serait une ingérence disproportionnée dans la vie familiale menée en Belgique.

Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Notons ensuite que rien dans la demande et le dossier administratif de l'intéressée ne permet de considérer que Madame [X.] soit la seule personne en mesure de pouvoir s'occuper de ses petits-enfants, même en l'absence du père de chacun d'entre eux, et fournir un soutien émotionnel et psychologique à sa fille. Madame ne démontre pas qu'il est particulièrement difficile, voire impossible, pour sa fille de faire appel aux divers services d'aides à domicile et services de garde d'enfants, d'aides aux femmes seules et/ou aux familles monoparentales, aux services d'aide et suivi émotionnel ou psychologique, fournis par diverses associations et disponibles en Belgique, tels notamment que crèches, écoles de devoirs, service social des mutuelles, aides-familiales et garde d'enfants à domicile, centres de planning familial, services de santé mentale. Notons également que le fils aîné de la fille de Madame est maintenant un jeune adulte et qu'il n'est pas démontré qu'il ne pourrait se prendre en charge temporairement et, ponctuellement – en marge des associations prévatées –, apporter son aide logistique à la maison le temps des démarches à entreprendre par sa grand-mère au pays d'origine afin d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Ajoutons qu'il n'est pas démontré non plus que Madame [X.] ne pourrait bénéficier d'un soutien moral au pays d'origine, auprès d'amis, connaissances, membres de la famille, ou associations, le temps nécessaire à l'introduction de sa demande. Rappelons que la charge de la preuve incombe à la demandeuse.

Quant à l'invocation par la demandeuse de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, rappelons qu'il est demandé à Madame [X.] de se conformer à la loi et d'introduire sa demande de séjour de plus de trois mois auprès du poste diplomatique compétent de son pays d'origine ou de résidence à l'étranger ; soulignons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que «L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24.08.2007, n°1.363).

Il a été jugé que s'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de l'intéressé ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n°120.020 du 27.05.2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02.07.2004).

En tout état de cause, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH].

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. (...) » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30.05.2008 ; C.C.E., arrêt n° 286 821 du 30.03.2023).

Enfin, rien ne permet de conclure que durant le séjour de Madame au pays d'origine afin d'y introduire sa demande de séjour de plus de trois mois, la fille de Madame [X.] ne pourrait continuer à apporter son aide financière à sa maman et que les liens de Madame avec sa fille et ses petits-enfants ne pourraient être maintenus au moyen des outils modernes de communication.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant du **second acte attaqué** :

« MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Madame n'a pas d'enfants mineurs sur le territoire ; quant à ses petits-enfants présents en Belgique, leur intérêt est de rester avec leur mère ; notons que la séparation d'avec leur grand-mère sera temporaire, le temps d'introduire la demande de séjour de plus de trois mois au poste diplomatique compétent de son pays d'origine ou de résidence à l'étranger ;

La vie familiale : rappelons qu'il est demandé à Madame [X.] de se conformer à la loi et d'introduire sa demande de séjour de plus de trois mois auprès du poste diplomatique compétent de son pays d'origine ou de résidence à l'étranger ; soulignons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que «L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24.08.2007, n°1.363).

Il a été jugé que s'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de l'intéressé ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n°120.020 du 27.05.2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02.07.2004).

En tout état de cause, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. (...) » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30.05.2008 ; C.C.E., arrêt n° 286 821 du 30.03.2023).

Rien ne permet de conclure que la fille de Madame [X.] ne pourrait continuer à apporter son aide financière à sa maman le temps de son séjour au pays d'origine ni que les liens de Madame avec sa fille et ses petits-enfants ne peuvent être maintenus au moyen des outils modernes de communication. L'état de santé :

aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence actuellement d'un état de santé avéré médicalement comme étant incompatible avec un éloignement

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

II. Défaut de la partie défenderesse.

Le conseil de la partie défenderesse s'est présenté au Conseil, mais avec retard, après que l'affaire a été appelée, le défaut constaté et les débats clôturés. Le conseil de la partie requérante ayant quitté le Conseil dans l'intervalle, le défaut de la partie défenderesse, qui avait été constaté, n'a pu être rabattu.

Partant, le Conseil doit considérer que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée à l'audience du 6 mars 2026, en sorte que, dûment convoquée, elle est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il devait ressortir de la requête que les conditions légales mises à l'annulation n'étaient pas réunies.

L'acquiescement de la partie défenderesse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de légalité de l'acte attaqué.

Il convient dès lors d'examiner le moyen.

III. Exposé du moyen d'annulation.

1. La partie requérante prend **un moyen unique** de :

- « - de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980
- de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme
- de la violation des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier
- de la violation du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence, du défaut de motivation
- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- des droits de la défense ».

2. Elle estime tout d'abord que les décisions de la partie défenderesse ne tiennent pas compte des éléments réels du dossier. Or, elle rappelle que tout acte administratif doit, en application de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation des actes administratifs, être clairement motivé, motivation qui, en application de l'article 3 du même texte législatif, doit s'appuyer sur des considérations juridiques factuelles précises, et justifier de manière raisonnable la décision prise. Elle précise que cette obligation de motivation est rappelée par l'article 62, premier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie défenderesse se doit de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier pour prendre sa décision.

3. A cet égard, dans ce qui s'apparente à une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa vie privée et familiale.

Elle explique que les décisions attaquées la placent dans une situation précaire et dans une instabilité administrative et psychologique, ce qui ne répond pas aux principes de bonne administration, de légitime confiance et de foi due aux actes de l'administration.

Elle soutient avoir prouvé ses liens familiaux importants et de dépendance en Belgique, et estime que la partie défenderesse aurait dû examiner son dossier avec davantage de prudence face au risque de violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH). Elle estime qu'au contraire, la partie défenderesse s'est limitée, dans sa décision, à formuler une position de principe selon laquelle les liens familiaux et l'intégration ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle rappelle ensuite la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme quant à l'article 8 de la CEDH, et précise à ce sujet que l'ingérence dans sa vie privée et familiale n'est pas nécessaire dans une société démocratique.

Elle estime hypocrite de limiter l'analyse de l'impact d'un retour au Cameroun sur sa vie privée au caractère temporaire d'un tel retour, dès lors que la partie adverse sait parfaitement qu'en réalité, un retour au Cameroun, et l'introduction d'une demande de droit de séjour à partir de ce pays ne garantissent en rien son retour en Belgique. Elle affirme que l'arrachement à son réseau social et affectif en Belgique serait donc pour une durée totalement indéterminée, ce qui serait clairement une ingérence dans sa vie privée et familiale, telle que protégée par l'article 8 CEDH.

Elle indique que, dans sa demande, elle avait expliqué et prouvé ses attaches familiales en Belgique et son soutien dans l'éducation de ses petits-enfants qui est très précieux pour sa fille, et fait grief à la partie défenderesse de ne pas expliquer en quoi cette intégration professionnelle ne pourrait être une circonstance exceptionnelle. Elle explique à cet égard qu'un retour au Cameroun serait particulièrement difficile pour sa fille dans la mesure où celle-ci n'a pas d'autre possibilité pour faire garder ses enfants, devant quitter son domicile très tôt le matin. Elle précise que sa fille est infirmière, que ses horaires sont difficiles et changeants, et qu'elle ne dispose pas de revenus qui lui permettraient d'engager une aide familiale ou une nounou. Elle ajoute qu'une séparation temporaire avec ses petits-enfants laisserait ceux-ci dans une situation de grande détresse affective.

Elle soulève également que la partie défenderesse fait référence à des associations d'aide aux mères célibataires, sans en citer aucune et indique que ces aides, même si elles existent, sont soumises à des listes d'attente souvent longues alors même qu'elles devraient être fréquemment sollicitées. Elle argue que sa fille ne peut pas se permettre de mettre en pause son activité professionnelle durant cette attente, étant la seule personne du ménage capable de travailler.

En ce qui concerne l'argument selon lequel le fils aîné de sa fille pourrait prendre en charge, ponctuellement, les autres enfants ainsi qu'apporter une aide logistique à la maison, elle soutient que cette aide ne serait pas suffisante, que le jeune homme est toujours en secondaire et suit des cours la journée, et ne pourrait donc pas gérer la logistique et la garde de ses petits-frères. Elle estime que ce motif n'est ni pertinent ni réaliste pour un adolescent qui a d'autres obligations et qui ne devrait pas être obligé d'endosser le rôle de parent.

Elle argue finalement qu'aucune circonstance ne justifie de l'obliger à rentrer au Cameroun, ce qui aurait pour unique effet de prolonger la situation d'examen de sa demande pendant une période indéterminée, et de la laisser, ainsi que sa fille et ses petits-enfants dans une situation de grande précarité financière et psychologique.

Elle en conclut que la motivation des décisions attaquées est insuffisante, et qu'en ne procédant pas à l'analyse de sa situation et celle de sa famille sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse a contrevenu aux devoirs de précaution et de minutie qui lui incombent. Elle cite les arrêts du Conseil n^{os} 216 253 du 31 janvier 2019 et 64 633 du 30 novembre 2021 à l'appui de son argumentation.

4. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue avant la prise des décisions attaquées, alors qu'elle avait des éléments concrets à faire valoir, notamment par rapport au motif selon lequel sa fille pouvait avoir recours à une autre aide que la sienne pour garder ses enfants.

IV. Discussion.

1. Sur le moyen unique, en ses branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être

examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs.

À cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments essentiels soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en indiquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments – qu'ils soient pris ensemble ou isolément – ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. La motivation de l'acte entrepris n'est pas stéréotypée, elle procède d'un examen individualisé, tient compte de la dimension familiale des éléments invoqués, respecte l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ne révèle aucune erreur manifeste d'appréciation.

La motivation du premier acte litigieux est dès lors suffisante et adéquate.

Il convient de rappeler à cet égard que la partie requérante expliquait dans sa demande avoir rejoint sa fille en Belgique afin de la soutenir dans la gestion de la vie quotidienne et l'éducation de ses trois enfants. Elle faisait valoir que sa fille exerce un métier exigeant et pénible, étant infirmière, et qu'elle est la mère de trois enfants, dont un nourrisson de huit mois, ne pouvant compter sur l'aide des pères respectifs. Elle précisait notamment que sa fille travaille de sept heures à quinze heures, qu'un tel horaire est difficilement compatible avec la gestion de ses enfants, dès lors que les crèches et écoles ne sont pas ouvertes lorsqu'elle entame sa journée de travail et que deux enfants étaient encore trop jeunes pour se rendre seuls à l'école.

La partie défenderesse a notamment répondu à cette argumentation qu'il n'était pas démontré qu'il serait impossible, ou à tout le moins particulièrement difficile, pour la fille de la partie requérante de faire appel à des services d'aide.

Contrairement à ce que la partie requérante soutient, la partie défenderesse a été suffisamment précise en désignant les services d'aide à domicile, de garde d'enfants, fournis notamment par des associations et mutuelles, pour permettre à la partie requérante de contester utilement ce motif.

Or, la partie requérante se contente de mettre en doute l'existence de tels services, et d'indiquer à titre subsidiaire qu'ils ne seraient pas facilement accessibles pour des raisons de listes d'attente, de fréquence des besoins ou encore pour des raisons financières, sans étayer un tant soit peu ses propos.

Par conséquent, ce motif n'est pas utilement contesté et doit être considéré comme établi.

Or, il suffit à asseoir l'analyse de la partie défenderesse à ce sujet, en sorte que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt à l'aspect du moyen unique dirigé contre le motif tenant à l'aide que pourrait apporter l'aîné des enfants de la fille de la partie requérante, en complément des services d'aide.

Au demeurant, le motif évoquait une aide marginale et ponctuelle que le fils majeur de la fille de la partie requérante pouvait procurer à la famille, ce qui ne paraît pas déraisonnable.

3. Contrairement à ce que la partie requérante soutient dans la seconde branche de son moyen, la partie défenderesse n'était pas tenue de l'interpeller au sujet des aides susmentionnées que la fille de la partie requérante pourrait obtenir.

C'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée.

S'agissant du second acte attaqué et du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que la CJUE a indiqué, s'agissant du principe général de droit européen d'être entendu, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11

décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Toutefois, la CJUE a indiqué, dans un arrêt *Sophie Mukarubega*, rendu le 5 novembre 2014, dans l'affaire C-166/13, que « [...] les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...].

Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (§§ 62 et 82) (le Conseil souligne).

Or, le Conseil rappelle que la partie requérante, qui est un ressortissant d'un pays tiers, a introduit une demande d'autorisation de séjour dans le cadre de laquelle elle a eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle souhaitait.

Il convient également de rappeler qu'il incombait à la partie requérante de faire valoir elle-même l'ensemble des éléments qu'elle estimait utiles à l'appui de sa demande.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'était nullement tenue de l'entendre, que ce soit à propos du séjour sollicité ou de l'ordre de quitter le territoire.

4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, les décisions querellées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il convient de constater ensuite que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, n'impose à l'étranger concerné qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois, en sorte qu'à supposer qu'elle constitue une ingérence dans la vie privée ou familiale de l'étranger concerné, cette ingérence serait en principe

proportionnée. Il en va de même de l'ordre de quitter le territoire, qui n'impose qu'un éloignement ponctuel du territoire.

Ensuite, il ressort des actes attaqués que la partie défenderesse a considéré que les éléments tenant à la vie familiale de la partie requérante, invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, aux termes d'une motivation circonstanciée que la partie requérante est en défaut de contester utilement.

Il apparaît dès lors que la balance des intérêts en présence a été effectuée.

Le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé sa vie privée. Le Conseil relève cependant que celle-ci n'était pas invoquée à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et qu'elle n'était du reste pas évidente dans la mesure où la partie requérante est arrivée en Belgique au mois de juillet 2023, soit récemment, et dans un cadre strictement familial.

La partie requérante n'établit du reste pas davantage en termes de requête qu'elle justifierait en Belgique d'une vie privée qui serait protégée par l'article 8 de la CEDH.

Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir envisagé ni de ne pas avoir motivé sa décision à cet égard.

Le Conseil observe qu'en revanche les actes attaqués sont longuement motivés au sujet de la vie familiale invoquée par la partie requérante. Cette motivation est exempte d'erreur manifeste d'appréciation et respecte l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil observe également que le second acte litigieux témoigne de la prise en compte des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la vie familiale, l'intérêt de l'enfant et l'état de santé.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

V. Débats succincts.

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY

